



DEUX-SÈVRES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°79-2021-200

PUBLIÉ LE 30 DÉCEMBRE 2021

Sommaire

DDT 79 / STERS

79-2021-12-21-00004 - Arrêté préfectoral délimitant les zones contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme dans le département des Deux-Sèvres (21 pages)

Page 3

79-2021-12-20-00003 - Arrêté préfectoral délimitant les zones de présence d'un risque de mэрule dans le département des Deux-Sèvres (16 pages)

Page 25

DDT 79

79-2021-12-21-00004

Arrêté préfectoral délimitant les zones
contaminées par les termites ou susceptibles de
l'être à court terme dans le département des
Deux-Sèvres



**PRÉFET
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires
Service Transition Écologique,
Réglementation et Sécurité
Construction durable

**Arrêté préfectoral
délimitant les zones contaminées par les termites ou susceptibles
de l'être à court terme dans le département des Deux-Sèvres**

**Le préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code pénal ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.126-4, L.126-6, L.126-24, L.131-2, L.131-3, L.183-18, R.126-2 à R.126-4, R.126-42, R.131-4, R.184-7, R.184-8 et D.126-43 relatifs à la lutte contre les termites, et R.131-1 à R.131-3 relatifs à la construction des bâtiments ;

Vu la loi n°99-471 du 8 juin 1999 tendant à protéger les acquéreurs et propriétaires d'immeubles contre les termites et autres insectes xylophages ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2006-1653 du 21 décembre 2006 relatif aux durées de validité des documents constituant le dossier de diagnostic technique ;

Vu le décret du président de la République du 15 janvier 2020 nommant Monsieur Emmanuel AUBRY en qualité de préfet des Deux-Sèvres ;

Vu le décret du président de la République du 16 juillet 2021 nommant Monsieur Xavier MAROTEL en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 juin 2006 modifié définissant les méthodes de protection des bâtiments contre l'action des termites et des autres insectes xylophages ainsi que les modalités d'informations des maîtres d'ouvrages ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 mars 2007 modifié définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état du bâtiment relatif à la présence de termites ;

TOUTE CORRESPONDANCE DOIT ÊTRE ADRESSÉE DE MANIÈRE IMPERSONNELLE A L'ADRESSE SUIVANTE :
MONSIEUR LE PRÉFET DES DEUX-SÈVRES – BP 70000 – 79099 NIORT CEDEX 09
INTERNET : WWW.DEUX-SEVRES.GOUV.FR

Vu l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2021 délimitant les zones contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme dans le département des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 juillet 2021 portant délégation de signature à Monsieur Xavier MAROTEL, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture.

ARRÊTE

Article 1^{er}: Sur proposition ou après consultation du conseil municipal, des zones contaminées ou susceptibles de l'être à court terme ont été déclarées sur les communes du département des Deux-Sèvres désignées ci-après :

- pour l'ensemble du territoire des communes de :

Aiffres, Béceleuf, Le Bourdet, Brioux-sur-Boutonne, Celles-sur-Belle, Champdeniers, Chizé, Coulon, Coulonges-sur-l'Autize, Échiré, Frontenay-rohan-rohan, Louzy, Mauzé-sur-le-Mignon, Ménigoute, Nanteuil, Niort, Nueil-les-Aubiers, Périgné, Prin-Deyrançon, Reffannes, Rom, Saint-Georges-de-Rex, Saint Jean de Thouars, Saint Léger de Montbrun, Saint Martin de Macon, Saint Varent, Sainte Verge, Thouars, Villiers en Plaine, Vouillé ;

- pour l'ensemble du territoire de : Moncoutant, commune déléguée de Moncoutant-sur-Sèvre ;

- pour les zones définies en annexes 1 à 13 pour les communes de :

Aigondigné, Augé, Bessines, La Crèche, Lezay, Loretz-d'Argenton, Melle, Plaine et Vallées, Saint André sur Sèvre, Saint Aubin du Plain, Secondigné sur Belle, Surin, Tourtenay, Val en Vignes.

Article 2 : En cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, situé dans les zones mentionnées à l'article 1, la clause d'exonération de garantie pour vice caché prévue à l'article 1643 du code civil, si le vice caché est constitué par la présence de termites, ne peut être stipulée qu'à la condition qu'un état relatif à la présence de termites dans le bâtiment datant de moins de six mois soit annexé à l'acte authentique constatant la réalisation de la vente.

Cet état est établi conformément à l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2007, définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état du bâtiment relatif à la présence de termites.

Article 3 : Dès qu'il a connaissance de la présence de termites dans un immeuble bâti ou non bâti, l'occupant de l'immeuble contaminé en fait la déclaration en mairie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou contre récépissé. À défaut d'occupant, cette déclaration incombe au propriétaire, et dans les copropriétés au syndicat de copropriétaires pour les parties communes.

Article 4 : Les fonctions d'expertise ou de diagnostic sont exclues de toute autre activité de traitement préventif, curatif ou d'entretien de lutte contre les termites.

Article 5 : Tout bâtiment neuf, ou toute extension neuve, construit dans les zones définies à l'article 1 doit être protégé contre l'action des termites. Cette protection doit être réalisée par :

- la protection des structures bois (article R.131-1 du code de la construction et de l'habitation)

- la mise en œuvre de barrière de protection (physique ou physico-chimique) ou d'un dispositif de construction facilement contrôlable, à l'interface entre le sol et le bâtiment (article R.131-2 du code de la construction et de l'habitation).

Article 6 : En cas de démolition totale ou partielle située dans les zones énumérées à l'article 1, les bois et matériaux contaminés par les termites seront incinérés sur place ou traités avant tout transport si leur destruction par incinération sur place est impossible. La personne qui procédera à ces opérations en fera la déclaration à la mairie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou contre récépissé.

Article 7 : Le constat des infractions aux obligations de déclaration de la présence de termites, d'incinération ou de traitement des bois et matériaux contaminés et de déclaration de ces opérations donnera lieu à l'application de sanctions pénales (contraventions de 3^e, 4^e et 5^e classe selon la nature de l'infraction).

Article 8 : L'arrêté préfectoral du 11 octobre 2021 délimitant les zones contaminées par les termites ou susceptibles de l'être est abrogé à la date du premier jour de l'affichage en mairie.

Article 9 : Cet arrêté sera affiché pendant trois mois à compter de sa réception dans les mairies des communes concernées du département des Deux-Sèvres et publié au recueil des actes administratifs de l'État de la préfecture des Deux-Sèvres.

L'arrêté et ses annexes peuvent être consultés dans les mairies des communes concernées et à la préfecture. Il sera également consultable sur le site internet des services de l'État dans le département.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal de Niort dans un délai de deux mois après sa publication.

Article 11 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NIORT, le 21 DEC. 2021

Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,

Xavier MAROTEL

3/21

Annexe n° 1
à
l'arrêté délimitant les zones contaminées par les
termites ou susceptibles de l'être à court terme dans le
département des Deux-Sèvres

Commune d'Aigondigné

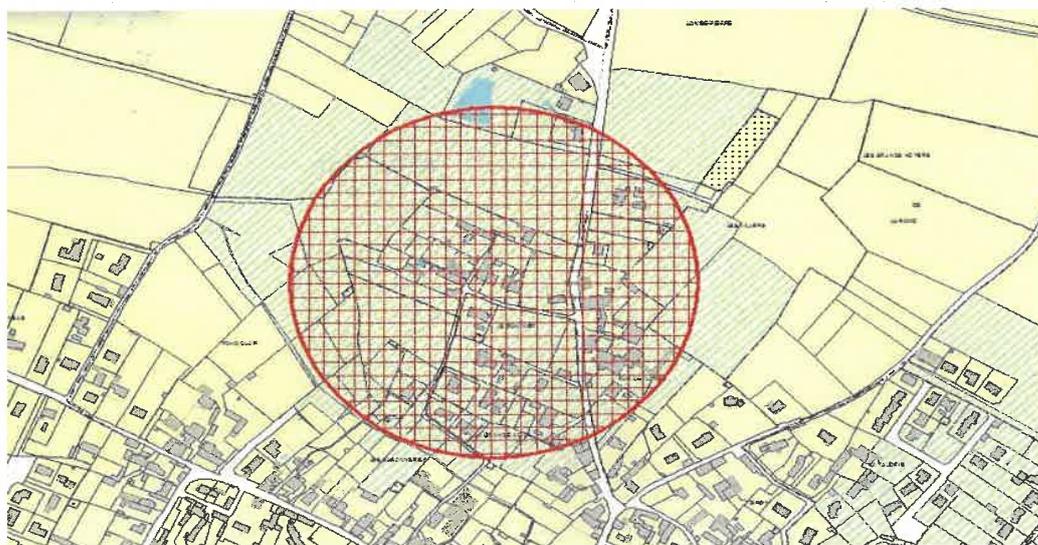
Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Mougou en date du 25 novembre 2014 ;

Les zones contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme sur la commune d'Aigondigné sont limitées aux secteurs suivants :

- un périmètre de 200 mètres autour du 8 rue du Pommier, à savoir les parcelles cadastrales suivantes :

B0454, B0455, B0478, B0164, B0165, B0168, B0175,

C0007, C0008, C0009, C0010, C0011, C0012, C0015, C0016, C0020, C0022, C0025, C0029, C0032, C0033, C0036, C0038, C0039, C0040, C0041, C0042, C0043, C0044, C0045, C0046, C0047, C0048, C0050, C0051, C0054, C0055, C0056, C0057, C0058, C0059, C0060, C0061, C0062, C0063, C0064, C0065, C0066, C0067, C0068, C0070, C0071, C0072, C0073, C0075, C0077, C0079, C0082, C0083, C0420, C0790, C0863, C0864, C0873, C0950, C1147, C1186, C1299, C1300, C1317, C1340, C1405, C1407, C1414, C1437, C1464, C1465, C1522, C1523, C1553, C1554, C1555, C1556, C1557, C1561, C1562, C1638, C1639, C1647



Annexe n° 2
à
l'arrêté délimitant les zones contaminées par les
termite ou susceptibles de l'être à court terme dans le
département des Deux-Sèvres

Commune d'Augé

Vu la délibération du conseil municipal de la commune d'Augé en date du 7 octobre 2013 ;

Vu le certificat administratif établi le 18 septembre 2014 par Monsieur le maire d'Augé pour confirmer le périmètre d'infestation défini dans la délibération visée ci-dessus ;

Les zones contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme sur la commune d'Augé sont limitées au lieu-dit la « Roche Taulay » et ses alentours, à savoir les parcelles cadastrales suivantes :

E 138, E 146, E 150, E 152, E 153, E 155, E 159, E 160, E 161, E 162, E 163, E 560, E 637, E 639, E 640, E 717, E 718, E 788, E 789, E 790, E 791, E 792, E 793, E 794, E 795, E 796, E 797.

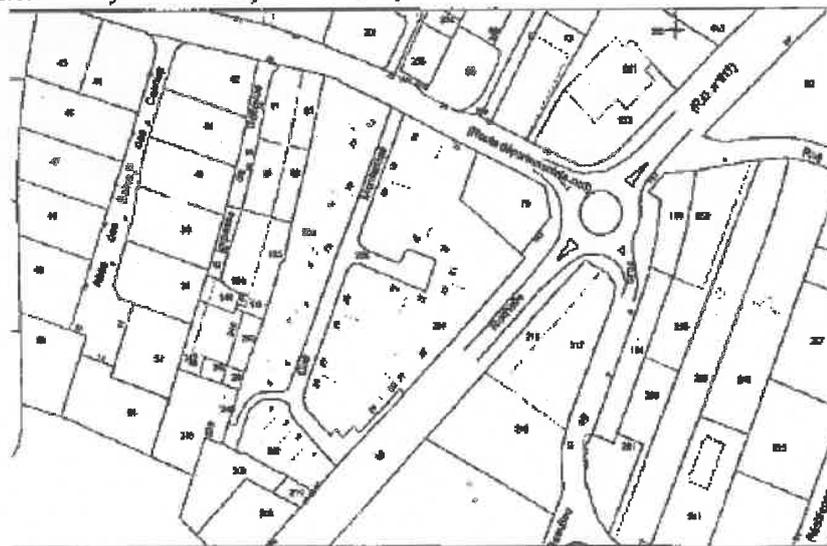
Annexe n° 3
à
l'arrêté délimitant les zones contaminées par les
termites ou susceptibles de l'être à court terme dans le
département des Deux-Sèvres

Commune de Bessines

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Bessines en date du 10 septembre 2020 ;

Les zones contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme sur la commune de Bessines sont limitées aux parcelles cadastrales suivantes :

AK 85, AK 86, AK 90, AK 91, AK 135, AK 138, AK 141, AK 144, AK 146, AK 204, AK 206 à 210, AK 238, AK 240, AK 242 à 247.



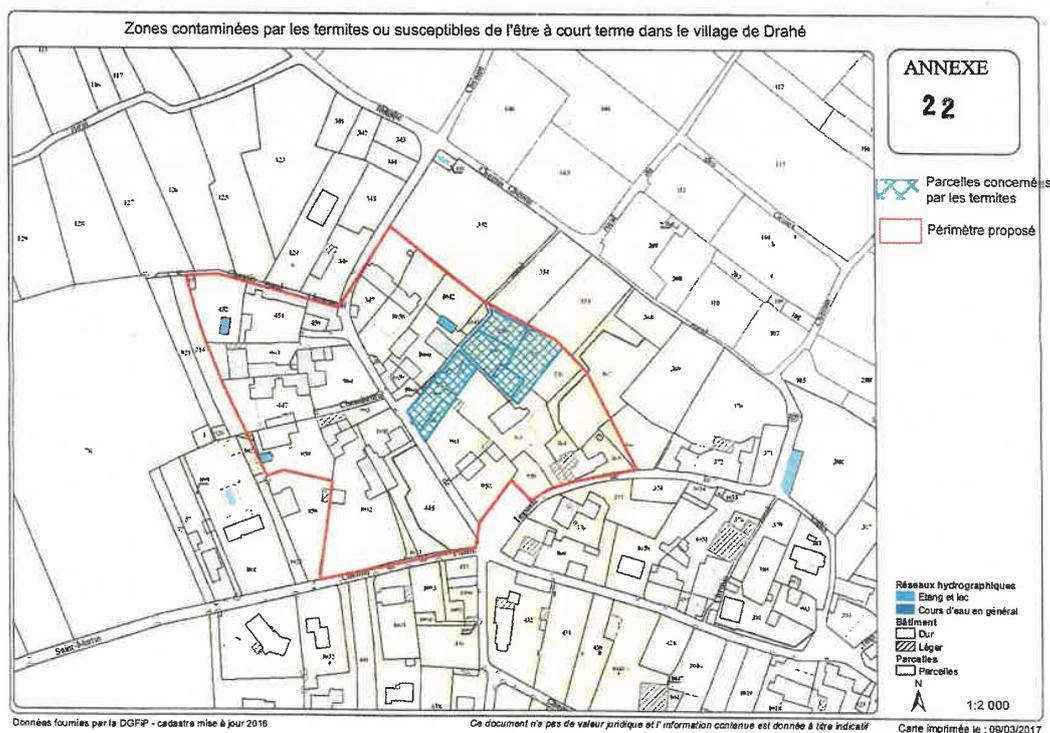
Annexe n° 4
à
l'arrêté délimitant les zones contaminées par les
termites ou susceptibles de l'être à court terme dans le
département des Deux-Sèvres

Commune de La Crèche

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de La Crèche en date du 6 avril 2017 ;

Vu le certificat administratif du Maire de la commune de La Crèche en date du 26 juin 2017 ;

Les zones contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme sur la commune de La Crèche sont limitées aux parcelles cadastrales suivantes : B347, B349, B356, B357, B358, B359, B360, B363, B364, B365, B366, B367, B445, B447, B450, B451, B452, B453, B856, B858, B900, B901, B958, B963, B964, B995, B1011, B1012, B1013, B1022, B1042, B1043, B1058, B1059, B1060 et B1061.



Annexe n° 5
à
l'arrêté délimitant les zones contaminées par les
termites ou susceptibles de l'être à court terme dans le
département des Deux-Sèvres

Commune de Lezay

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Lezay en date du 17 décembre 2014 ;

Les zones contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme sur la commune de Lezay sont limitées au lieu-dit « Le Teillas »

Annexe n° 6
à
l'arrêté délimitant les zones contaminées par les
termites ou susceptibles de l'être à court terme dans le
département des Deux-Sèvres

Commune de Loretz-d'Argenton

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Loretz-d'Argenton en date du 15 novembre 2020

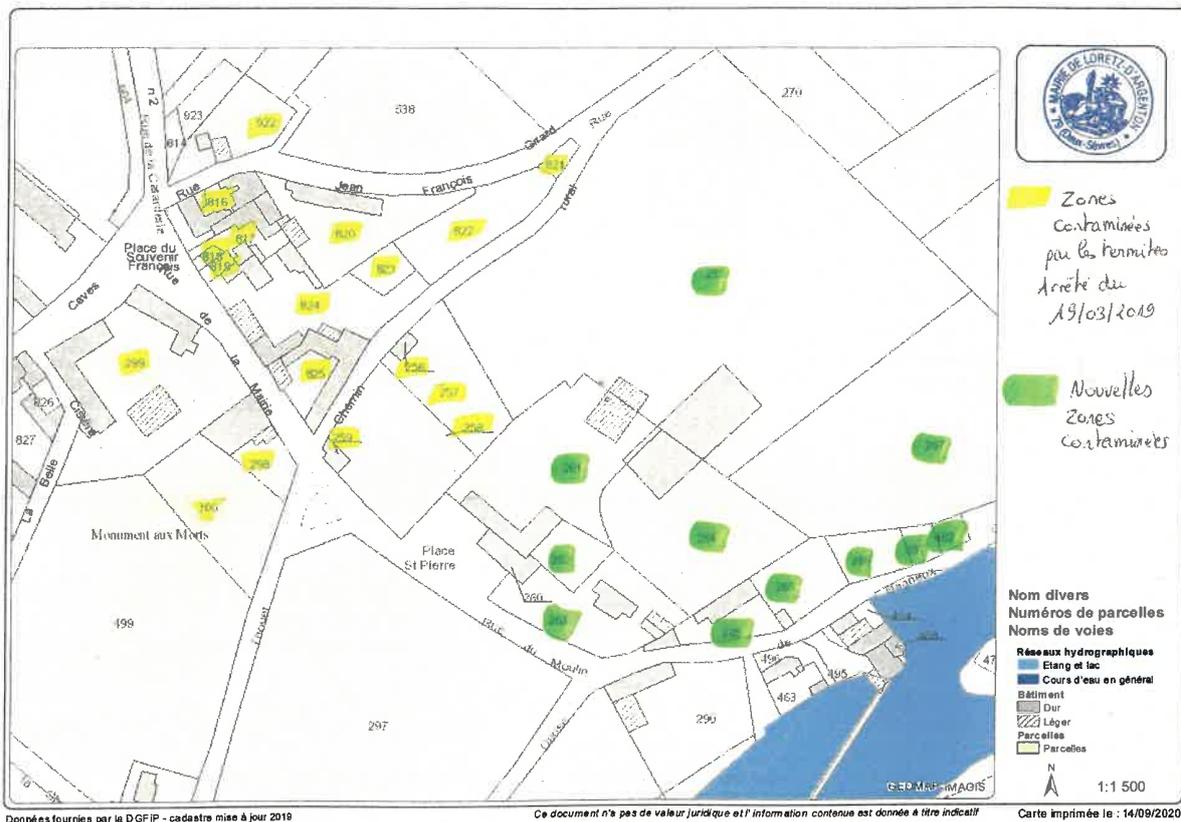
Les zones contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme sur la commune de Loretz-d'Argenton sont limitées aux secteurs suivants :

– Section 026 B comprenant les parcelles :

816, 817, 818, 819, 820, 821, 822, 823, 824, 825, 922

– Section 026 C comprenant les parcelles :

255, 256, 257, 258, 259, 261, 262, 263, 264, 265, 266, 267, 287, 288, 298, 299, 300 et 462.



Annexe n° 7
à
l'arrêté délimitant les zones contaminées par les
termites ou susceptibles de l'être à court terme dans le
département des Deux-Sèvres

Commune de Melle

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Melle en date du 13 novembre 2014 ;

Les zones contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme sur la commune de Melle sont limitées au secteur du hameau « la métairie aux moines », à savoir les parcelles cadastrales suivantes :

A 23, A 24, A25, A 367.

Annexe n° 8
à
l'arrêté délimitant les zones contaminées par les
termites ou susceptibles de l'être à court terme dans le
département des Deux-Sèvres

Commune de Plaine et Vallées

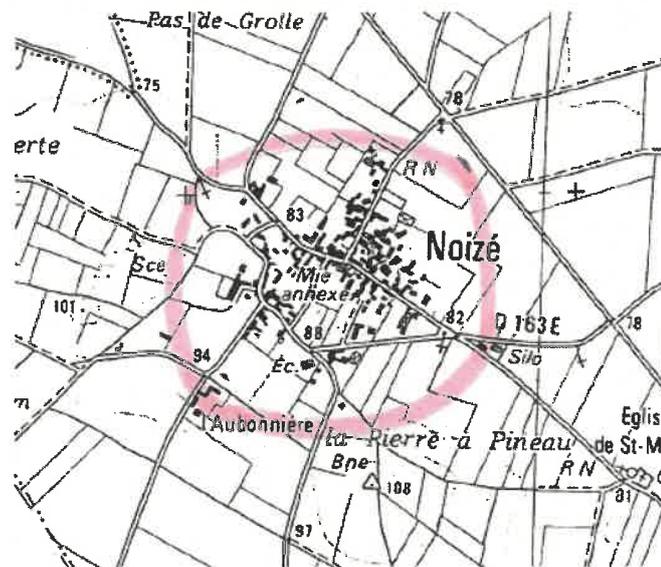
Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Plaine et Vallées en date du 15 juillet 2020 ;

Les zones contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme sur la commune de Plaine et Vallées sont limitées aux parcelles suivantes :

Commune déléguée de Taizé-Maulais, Section A n° 10 à n°12, n° 179 à n°181, n°204, n°206 à n°212, n°214 à n°220, n°222, n°225 à n°233, n°237 à n°239, n°243, n°245 à n°247, n°255, n°256, n°406, n°407, n°479, n°482, n°484, n°513, n°514, n°525, n°526, n°594, n°595, n°598, n°599, n°604, n°626, n°627

Commune déléguée d'Oiron, section 194A – parcelles n° 12, 13, 154, 155, 163, 164, 165, 166, 167, 168, 169, 170, 171, 172, 178, 180, 181, 182, 183, 184, 185, 286, 287, 288, 292, 300, 302, 407, 408, 409, 410, 412, 419, 420, 421, 437, 438, 447, 455, 457, 458, 460, 465, 466, 507, 508, 527, 528, 529, 530, 531, 532, 533, 534, 542.

ainsi qu'à tout du bourg de Noizé tel que défini ci-dessous :



12/21

Annexe n° 9
à
l'arrêté délimitant les zones contaminées par les
termites ou susceptibles de l'être à court terme dans le
département des Deux-Sèvres

Commune de Saint-André-sur-Sèvre

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Saint-André-sur-Sèvre en date du 22 juin 2016 ;

Les zones contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme sur la commune de Saint-André-sur-Sèvre sont limitées au secteur du lieu dit « La Bleure » à savoir les parcelles cadastrales suivantes :

les parcelles non bâties

AK198, AK200 à AK202, AK204, AK206, AK209, AK217 à AK221, AK226 à AK228, AK230, AK231, AK234, AK236, AK237, AK240, AK380, AK382, AK386, AK401, AW83 à AW85, AW91, AW204, AW205.

les parcelles bâties

AK205, AK207, AK208, AK210, AK212, AK215, AK216, AK232, AK381, AK383, AK384.



13/21

Annexe n° 10
à
l'arrêté délimitant les zones contaminées par les
termites ou susceptibles de l'être à court terme dans le
département des Deux-Sèvres

Commune de Saint-Aubin-du-Plain

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Aubin-du-Plain en date du
1er octobre 2009 ;

Les zones contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme sur la
commune de Saint-Aubin-du-Plain sont limitées au secteur situé entre l'impasse du Parc et
la route de Noirlieu, à savoir :

les parcelles n° 215, 216, 232, 250, 297.

Annexe n° 11
à
l'arrêté délimitant les zones contaminées par les
termites ou susceptibles de l'être à court terme dans le
département des Deux-Sèvres

Commune de Secondigné-sur-Belle

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Secondigné-sur-Belle en date du 13 août 2015 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Secondigné-sur-Belle en date du 13 septembre 2021 ;

Les zones contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme sur la commune de Secondigné-sur-Belle sont limitées aux secteurs suivants :

– un périmètre à l'ensemble du village de la Bernardière, à savoir les parcelles cadastrales suivantes :

Section ZC :

1, 2, 3, 111, 112, 113, 114, 115, 117, 118, 120, 122, 123

Section F :

983, 984, 985, 986a, 988, 989, 992, 993, 995, 1259, 1260, 1261, 1262, 1263, 1264, 1320, 1322, 1324, 1328

108, 109, 121, 942, 1325, 1367

967, 969, 970, 972, 1146, 1205, 1206, 1254, 1255, 1256

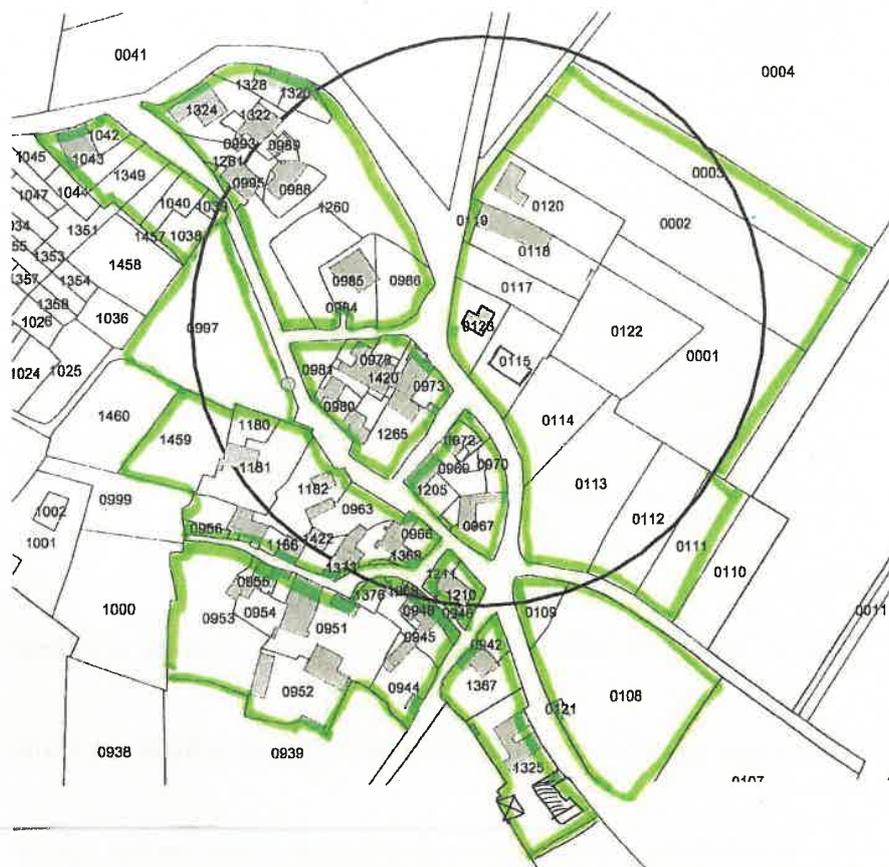
973, 975, 976, 978, 979, 980, 981, 982, 1265, 1267, 1409, 1410, 1420, 1421

997, 1038, 1039, 1040, 1042, 1043, 1349, 1350

956, 957, 961, 963, 966, 1165, 1166, 1167, 1181, 1182, 1183, 1369, 1371, 1373, 1379, 1422, 1423, 1459

944, 945, 948, 951, 952, 953, 954, 955, 1164, 1170, 1268, 1376, 1377, 1380, 1381, 1382, 1383

946, 1210, 1211



- un périmètre à proximité de l'impasse de la Croix Blanche, à savoir les parcelles cadastrales suivantes de la section B :

427, 830, 1243, 1244, 1246 à 1248, 1251, 1253, 1264, 1265, 1283, 1284, 1286 à 1291



Annexe n° 12
à
l'arrêté délimitant les zones contaminées par les
termites ou susceptibles de l'être à court terme dans le
département des Deux-Sèvres

Commune de Surin

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Surin en date du 14 octobre 2021 ;

Les zones contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme sur la commune de Surin sont limitées au secteur comprenant les parcelles cadastrales suivantes :

- section A :

182, 185, 186, 190, 191, 197, 199 à 217, 219 à 221, 226 à 228, 230 à 232, 235, 236, 238 à 240, 242, 244 à 251, 254, 263, 270 à 276, 279, 280, 282, 286, 302, 341, 383, 391, 692, 694, 696, 706 à 708, 715, 716, 732, 733, 740, 741, 753, 758, 761, 762, 769, 771 à 774, 779, 802, 803, 806, 815 à 817, 819, 821 à 826, 830, 832 à 837, 839 à 844, 850 à 853, 874, 895, 896, 921 à 928, 940 à 948, 950 à 956

- section ZL :

69, 71, 91, 93, 95



17/21

Annexe n° 13
à
l'arrêté délimitant les zones contaminées par les
termites ou susceptibles de l'être à court terme dans le
département des Deux-Sèvres

Commune de Tourtenay

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Tourtenay en date du 11 juin 2013

Les zones contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme sur la commune de Tourtenay sont limitées aux secteurs suivants :

– zonage Boulogne comprenant les parcelles :

A0120, A0121, A0122, A0123, A0124, A0125, A0126, A0131, A0866, A0867, A0868, A0869, A0870, A0871, A0872, A0873, A0874, A0879, A0884, A0885, A0890, A0891, A0892, A0899, A0984, A0995, A1093, A1096, A1104, A1109, A1123, A1124, A1125, A1126, A1127

– zonage Mazoie comprenant les parcelles :

A0795, A0796, A0797, A0798, A0799, A0800, A0801, A0802, A0803, A0847, A0848, A0849, A0850, A0851, A0852, A0853, A1036

Annexe n° 14
à
l'arrêté délimitant les zones contaminées par les
termites ou susceptibles de l'être à court terme dans le
département des Deux-Sèvres

Commune de Val en Vignes

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Massais en date du 11 juin 2015 ;

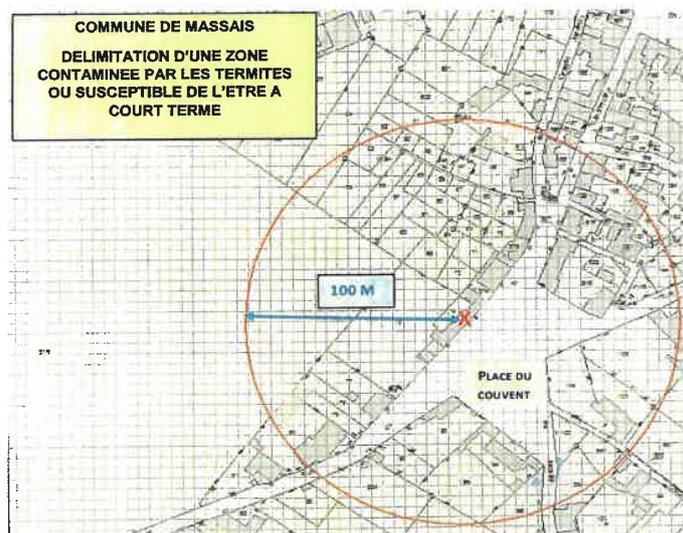
Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Massais en date du 17 mai 2016 ;

Les zones contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme sur le territoire de la commune de Val en Vignes sont limitées aux secteurs suivants :

– un périmètre de 100 mètres autour de la Place du Couvent, à savoir les parcelles cadastrales suivantes :

EO218,

AD0034, AD0046, AD0047, AD0048, AD0049, AD0050, AD0051, AD0052, AD0053, AD0054, AD0055, AD0056, AD0057, AD0058, AD0059, AD0060, AD0061, AD0062, AD0063, AD0064, AD0065, AD0066, AD0067, AD0068, AD0069, AD0070, AD0071, AD0072, AD0073, AD0074, AD0075, AD0076, AD0077, AD0078, AD0079, AD0080, AD0091, AD0092, AD0093, AD0094, AD0095, AD0096, AD0103, AD0104, AD0105, AD0106, AD0143, AD0144, AD0145, AD0150, AD0151, AD0157, AD0158, AD0159, AD0160, AD0161, AD0165, AD0166, AD0373, AD0374, AD0505, AD0507, AD0511, AD0512, AD0515, AD0516, AD0517, AD0521, AD0522, AD0550, AD0551, AD0552, AD0563, AD0564, AD0584, AD0622



19/21

-Les secteurs du bourg de Massais et du lieu-dit de La Réthière, à savoir les parcelles cadastrales suivantes :

Zone 1 La sablonière :

AD0037 à AD0039, AD0041, AD0042, AD0044, AD0081, AD0131 à AD0134, AD0137 à AD0141, AD00167, AD0168, AD0171 à AD0184, AD0190 à AD0194, AD0196 à AD0199, AD0341, AD0343, AD0346, AD0473 à AD0475, AD0503, AD0518, AD0520, AD0540, AD0541, AD0567, AD0568, AD0575, AD0576, AD0582, AD0621.

Zone 2 Les rosiers :

AD0098, AD0099, AD0100, AD108 à AD0113, AD0116 à AD0122, AD0126, AD0200 à AD0203, AD0222 à AD0224, AD0226, AD0227, AD0230 à AD0232, AD0243, AD0249, AD0250 à AD0253, AD0255, AD0348, AD0351 à AD0357, AD0359 à AD0362, AD0367, AD0370, AD0376 à AD0378, AD0387, AD0393, AD0402, AD0413, AD0417, AD0419, AD0427, AD0430, AD0438, AD0440, AD0454, AD0456 à AD0461, AD0477 à AD0480, AD0494, AD0495, AD0498, AD0553, AD0562, AD0577 à AD0581, AD0583, AD0596, AD0630, AD0631, AL0020, AL0031, AL0368, AL0369.

Zone 3 La réthière :

A0093, A0094, A098 à A0100, A0102, A0169, A0170, A0172, A0174 à A0178, A0180 à A0182, AD0281, AD0283 à AD0290, AD0292 à AD0308, AD0311, AD0314 à AD0315, AD0317 à

AD0320, AD0322, AD0326, AD0384 à AD0386, AD0421, AD0422, AD0433 à AD0435, AD0481, AD0482, AD0486, AD0489, AD0490, AD0497, AD0624 à AD0626, AE0122, AE0123, AE0130 à AE0136, AE0138, AE0149.

Zone 4 Les claudis :

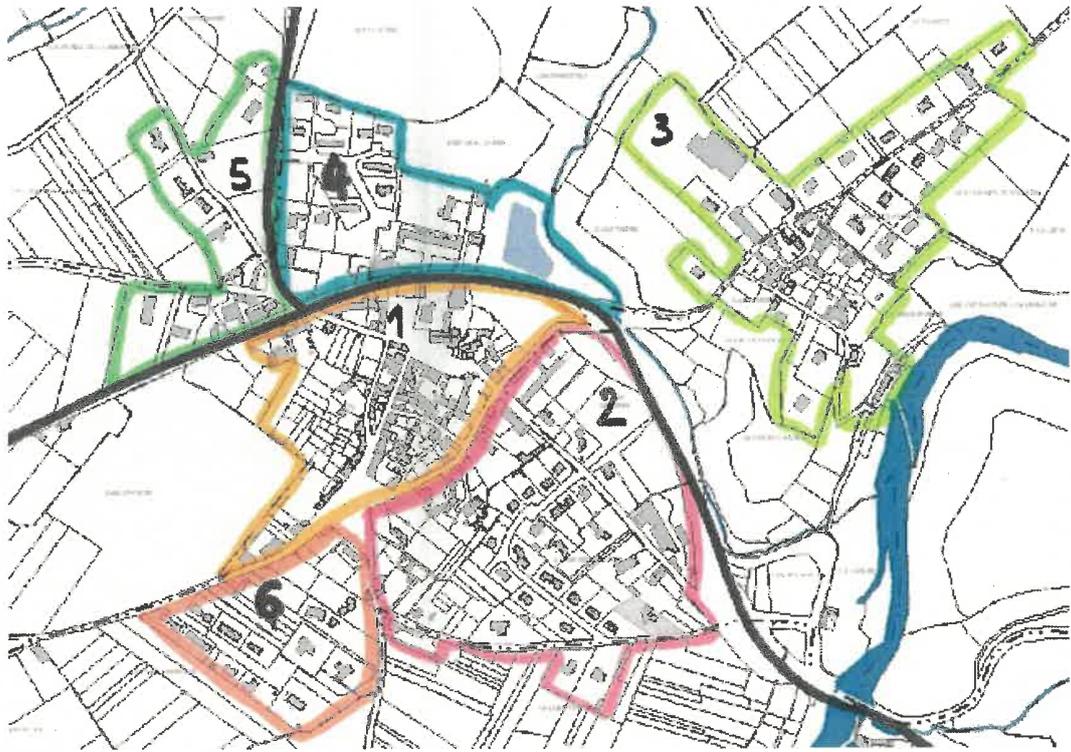
A0105, AD0010, AD0012 à AD0017, AD0020, AD0536, AD0546, AD0588, AD0590, AD0593, AD0595, AD0599, AD0601 à AD0607, AD0609, AD0610, AD0613, AD0620, AD0627 à AD0629.

Zone 5 Les chambres :

E0288, E0289, G0220 à G0222, G0227 à G0229, G0531, G0556, G0563, G0567, G0570, G0576, AD0023 à AD0025, AD0339, AD0349, AD0372, AD0496, AD0499, AD0500, AD0537, AD0538, AD0561.

Zone 6 Les deux moulins :

AD0082, AD0083, AD0088, AD0092 à AD0097, AD0502, AD0525, AD0527, AD0529 à AD0531, AD0559, AD0563, AD0564, AD0566, AD0569, AD0587, AL0347, AL0350, AL0351, AL0354, AL0356 à AL0359, AL0367, AL0371 à AL0374.



DDT 79

79-2021-12-20-00003

Arrêté préfectoral délimitant les zones de présence d'un risque de mэрule dans le département des Deux-Sèvres



**PRÉFET
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires
Service Transition Écologique
Réglementation et Sécurité
Construction durable

**Arrêté préfectoral
délimitant les zones de présence
d'un risque de mэрule dans le département des Deux-Sèvres**

**Le préfet des Deux-Sèvres,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code pénal ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.126-5 et L.131-3 2ème alinéa, L.271-4 à 271-6 et L.183-18 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 15 janvier 2020 nommant Monsieur Emmanuel AUBRY en qualité de préfet des Deux-Sèvres ;

Vu le décret du président de la République du 16 juillet 2021 nommant Monsieur Xavier MAROTEL en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 juillet 2021 portant délégation de signature à Monsieur Xavier MAROTEL, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2021 délimitant les zones de présence d'un risque de mэрule en Deux-Sèvres ;

Vu la délibération du conseil municipal de Saint-Jean-de-Thouars du 16 septembre 2021 délimitant une zone de présence d'un risque de mэрule ;

Vu la délibération du conseil municipal de Thenezay du 9 novembre 2021 déterminant une nouvelle zone concernée par le risque mэрule sur le territoire de la commune ;

Considérant que la présence de mэрule est confirmée sur les communes définies dans l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2021 et que deux communes ont transmis des délibérations identifiant de nouvelles zones à prendre en compte ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture ;

TOUTE CORRESPONDANCE DOIT ÊTRE ADRESSÉE DE MANIÈRE IMPERSONNELLE A L'ADRESSE SUIVANTE :
MONSIEUR LE PRÉFET DES DEUX-SÈVRES – BP 70000 – 79099 NIORT CEDEX 09
Internet : www.deux-sevres.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1^{er}: Sur proposition ou après consultation du conseil municipal, des zones de présence d'un risque de mэрule ont été déclarées sur les communes du département des Deux-Sèvres désignées ci-après et précisées dans les annexes 1 à 12 :

Amailloux, Argentonnay, Châtillon-sur-Thouet, Niort, Saint-Généroux, Saint-Jean-de-Thouars, Saint-Maixent- l'École, Saint-Maxire, Thénézay, Val en Vignes, Vernoux-en-Gâtine, Voulmentin ;

Article 2: En cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, situé dans les zones mentionnées à l'article 1, une information sur la présence d'un risque de mэрule doit être comprise dans le dossier de diagnostic technique.

Article 3: Dès qu'il a connaissance de la présence de mэрule dans un immeuble bâti, l'occupant de l'immeuble contaminé en fait la déclaration en mairie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou contre récépissé. À défaut d'occupant, cette déclaration incombe au propriétaire, et dans les copropriétés au syndicat de copropriétaires pour les parties communes.

Article 4: Cet arrêté sera affiché pendant trois mois à compter de sa réception dans les mairies des communes concernées du département des Deux-Sèvres et publié au recueil des actes administratifs de l'État de la préfecture des Deux-Sèvres.

Il sera également consultable sur le site internet des services de l'État dans le département.

Article 5: L'arrêté préfectoral du 2 septembre 2021 délimitant les zones de présence d'un risque de mэрule en Deux-Sèvres est abrogé à la date du premier jour de l'affichage en mairie.

Article 6: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois après sa publication.

Article 7: Le secrétaire général de la Préfecture, le directeur départemental des territoires, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NIORT, le 20 DEC. 2021

Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,

Xavier MAROTEL

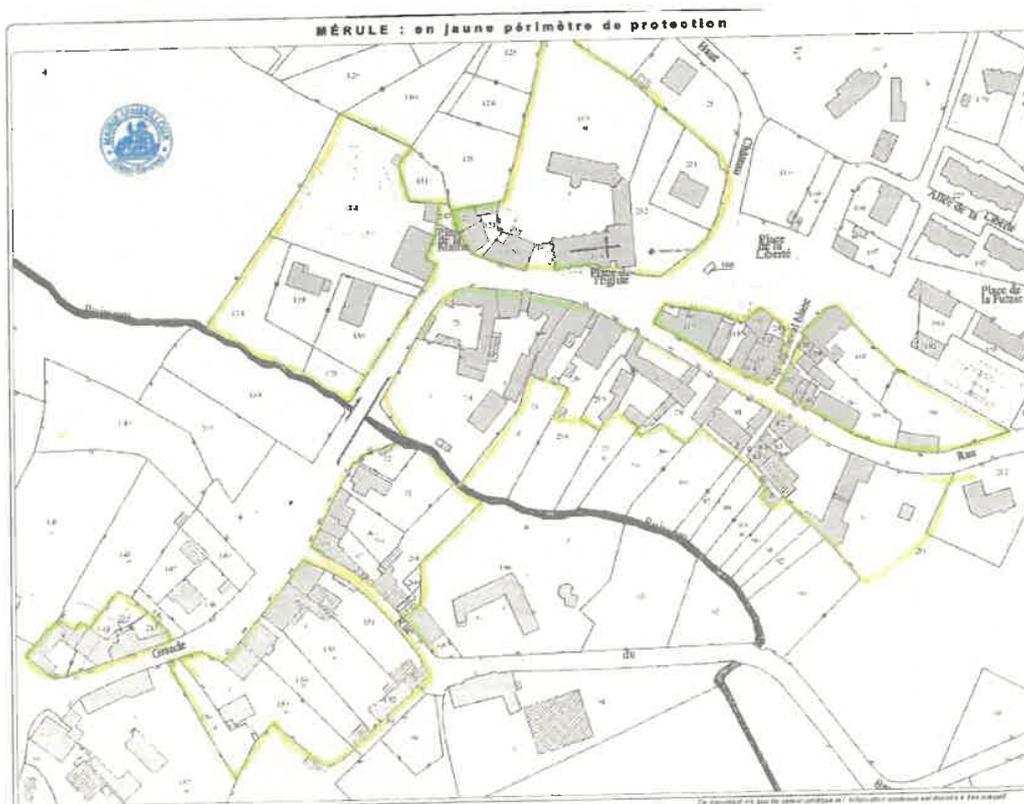
Annexe n° 1
à
l'arrêté délimitant les zones de présence d'un risque de
mérule dans le département des Deux-Sèvres

COMMUNE d'Amailloux

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Amailloux en date du 23 juin 2017 ;

La zone contaminée par la mérule sur la commune de Amailloux est limitée aux parcelles cadastrales suivantes :

AC67 à AC75, AC77, AC78, AC81 à AC86, AC89, AC98 à AC105, AC111 à AC116, AC118 à AC122, AC134 à AC136, AC143, AC144, AC151 à AC156, AC 173, AC174, AC199 à AC201, AC202, AC211, AC213, AC214, AC231, AC232, AC238, AC239, AC242, AC249.



Annexe n° 2

à

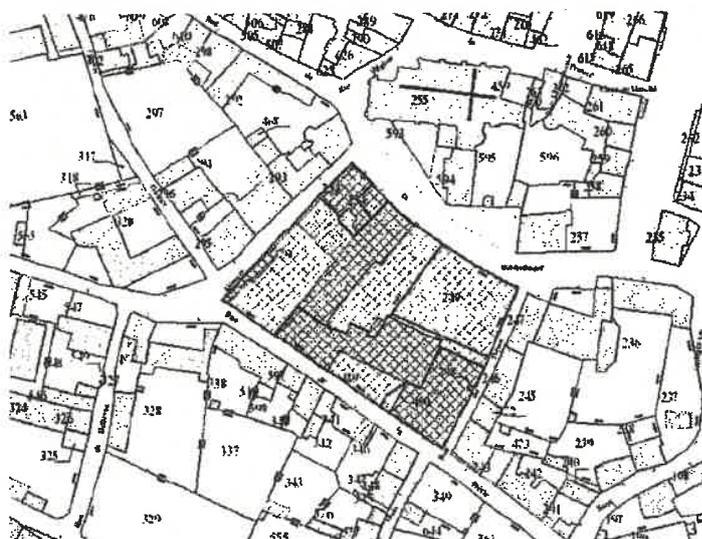
l'arrêté délimitant les zones de présence d'un risque de mэрule dans le département des Deux-Sèvres

COMMUNE de Argentonnay

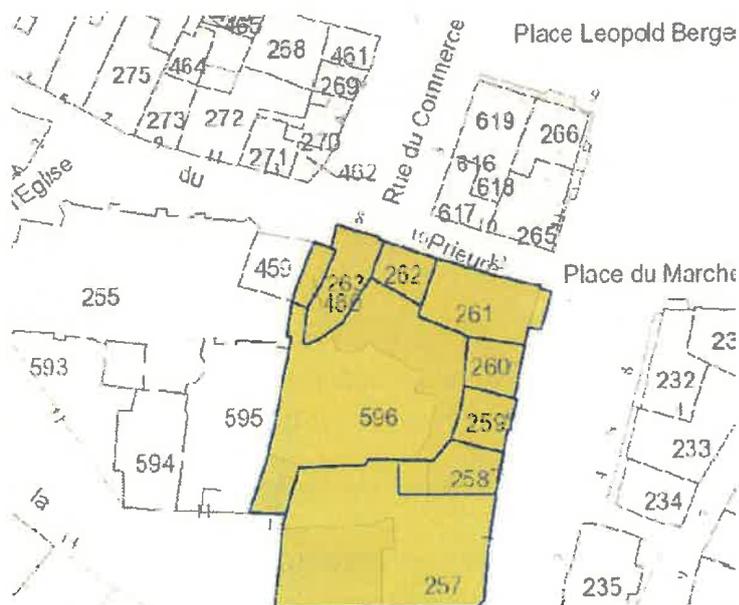
Vu les délibérations du conseil municipal de la commune d'Argentonnay en date du 10 septembre 2018 et du 29 juin 2020 ;

Les zones contaminées par la mэрule sur la commune d'Argentonnay sont limitées aux secteurs suivants définis graphiquement :

- l'îlot bâti autour du collège



- l'îlot bâti « rue du Prieuré »



4/15

Annexe n° 3

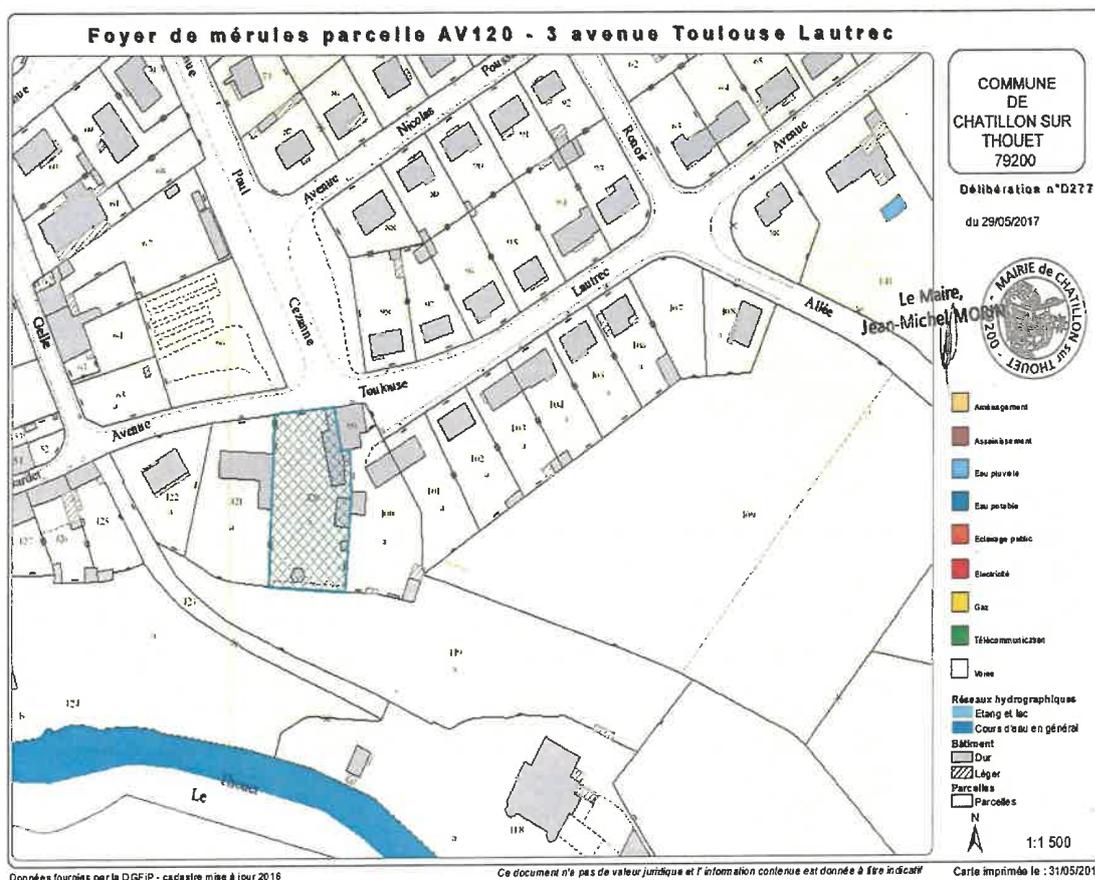
à

l'arrêté délimitant les zones de présence d'un risque de
mérule dans le département des Deux-Sèvres

COMMUNE de Châtillon-sur-Thouet

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Châtillon-sur-Thouet en date du
29 mai 2017 ;

La zone contaminée par la mérule sur la commune de Châtillon-sur-Thouet est limitée à la
parcelle cadastrale AV numéro 120.



Annexe n° 4
à
l'arrêté délimitant les zones de présence d'un risque de
mérule dans le département des Deux-Sèvres

COMMUNE de Niort

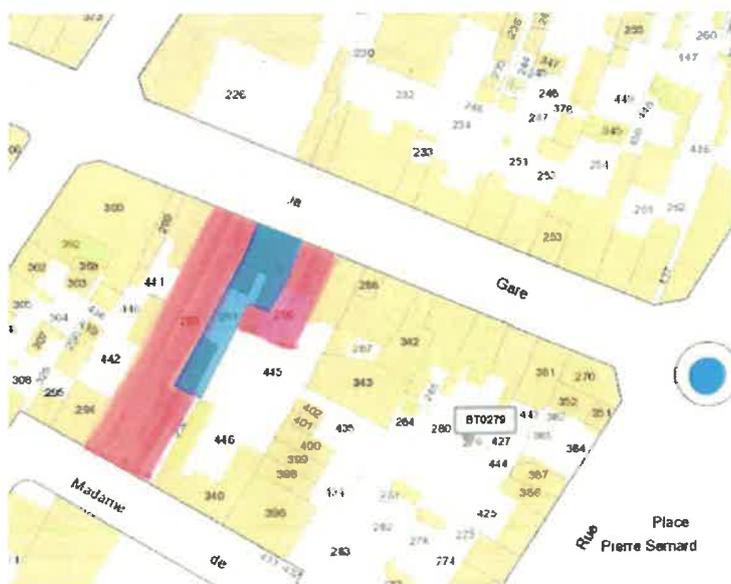
Vus les délibérations du conseil municipal de la commune de Niort en date du 22 juin, du 23 novembre 2020 et du 28 juin 2021,

Les zones contaminées par la mérule sur la commune de Niort est limitée aux parcelles cadastrales suivantes :

La parcelle BT0291 sise 92, rue de la Gare, la parcelle DL0163 sise 20, rue Paul Bert ainsi que les parcelles BT0290, BT0293, DL 0164 et DL0175

Les parcelles DZ 024 et DZ 023 sises 22 rue de la Règle et les parcelles DZ 022 et DZ 025.

Les parcelles DI 0336 sise 63 rue de la Perche et la parcelle dans la continuité DI 0337.



Parcelles BT0290, BT0291 et BT0293



Parcelles DL0163, DL0164 et DL0175



Parcelles DZ 0022, DZ 0023, DZ 0024 et DZ 0025



Parcelles DI 0336 et DI 0337

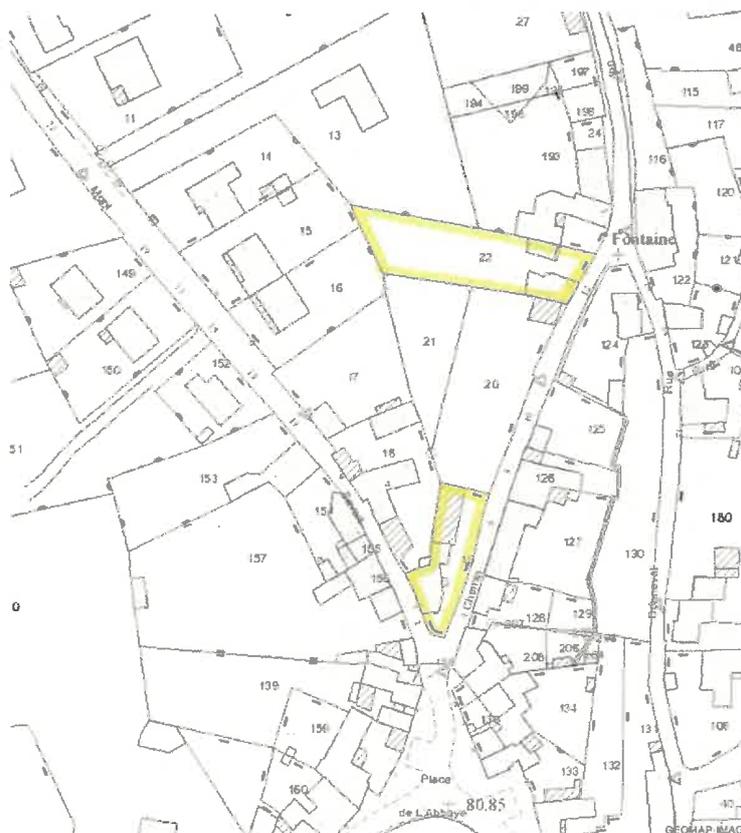
Annexe n° 6
à
l'arrêté délimitant les zones de présence d'un risque de
mérule dans le département des Deux-Sèvres

COMMUNE de Saint-Jean-de-Thouars

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Jean-de-Thouars en date du 13 septembre 2021 ;

La zone contaminée par la mérule sur la commune de Saint-Jean-de-Thouars est limitée aux parcelles cadastrales suivantes :

- BB 22 située chemin de la Rivière
- BB 19 située rue du Mont Savart.



Annexe n° 7
à
l'arrêté délimitant les zones de présence d'un risque de
mérule dans le département des Deux-Sèvres

COMMUNE de Saint-Maixent-l'École

Vu les délibérations du conseil municipal de la commune de Saint-Maixent-l'École en date du 01 juin 2017 et du 14 décembre 2020 ;

Les zones contaminées par la mérule sur la commune de Saint-Maixent-l'École sont limitées aux parcelles cadastrales suivantes :

- AD103 et AD104

- AL40 et AL275 situées avenue de Blossac.



Annexe n° 8
à
l'arrêté délimitant les zones de présence d'un risque de
mérule dans le département des Deux-Sèvres

COMMUNE de Saint-Maxire

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Maxire en date du 7 juillet 2015 ;

La zone contaminée par la mérule sur la commune de Saint-Maxire est limitée à la parcelle cadastrale AL numéro 53.



Annexe n° 9

à

l'arrêté délimitant les zones de présence d'un risque de mэрule dans le département des Deux-Sèvres

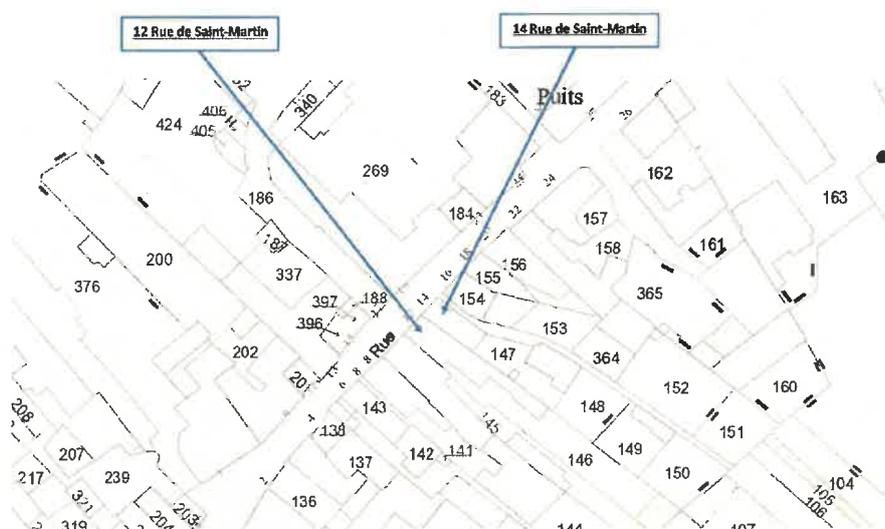
COMMUNE de Thénezay

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Thénezay en date du 12 octobre 2020 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Thénezay en date du 9 novembre 2021 ;

La zone contaminée par la mэрule sur la commune de Thénezay est limitée aux parcelles cadastrales :

- AE279 sis 24 rue de la Croix Chauvin
- AC 146 sis 12 rue de Saint Martin
- AC 147 sis 14 rue de Saint Martin.

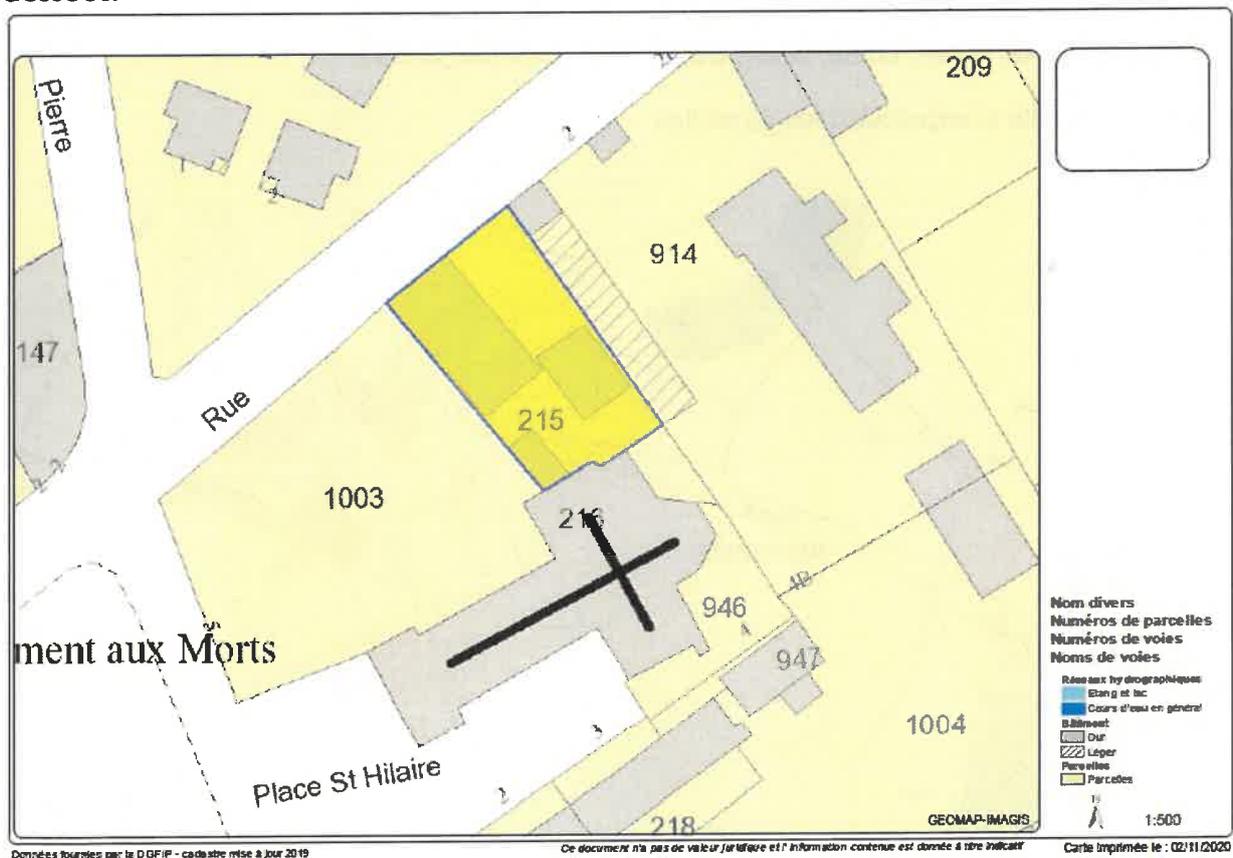


Annexe n° 10
à
l'arrêté délimitant les zones de présence d'un risque de
mérule dans le département des Deux-Sèvres

COMMUNE de Val-en-vignes

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Val-en-vignes en date du 10 novembre 2020 ;

La zone contaminée par la mérule sur la commune de Val-en-vignes est limitée à l'îlot bâti autour de la pharmacie, 5-6 place St hilaire, section cadastrée D215, comme délimité ci-dessous.



Annexe n° 11
à
l'arrêté délimitant les zones de présence d'un risque de
mérule dans le département des Deux-Sèvres

COMMUNE de Vernoux-en-Gâtine

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Vernoux-en-Gâtine en date du 09 juin 2016 ;

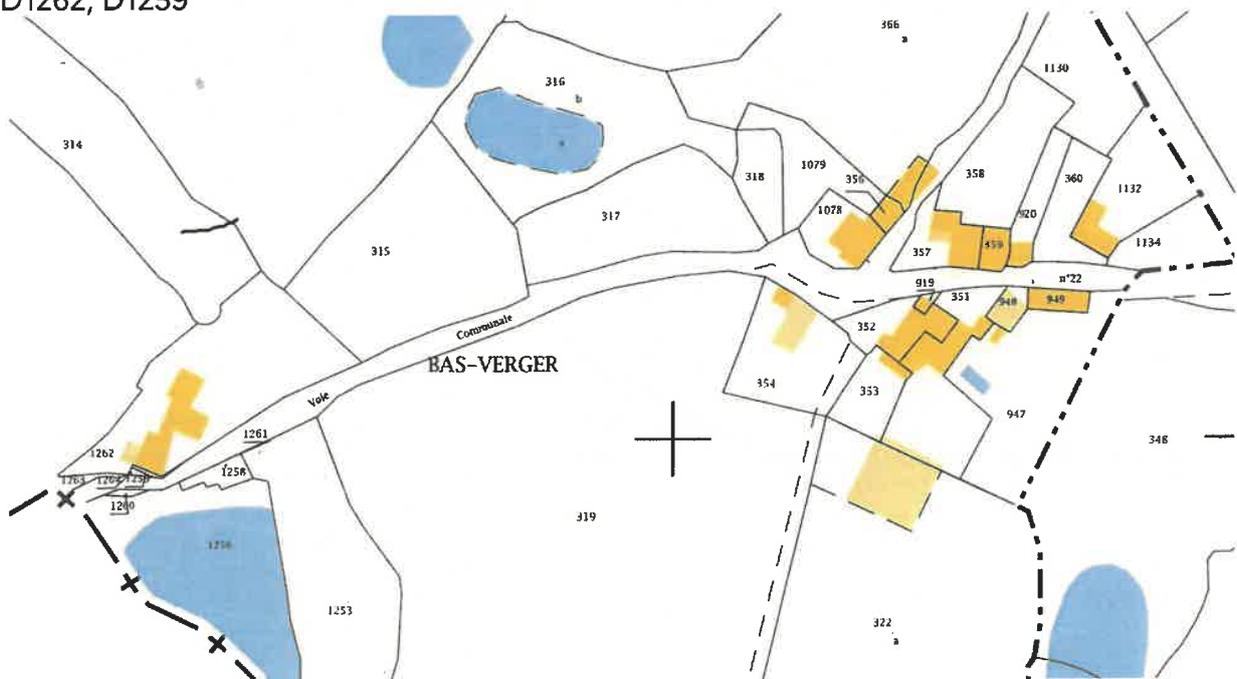
Les zones contaminées par la mérule sur la commune de Vernoux-en-Gâtine sont limitées aux secteurs suivants :

-zonage rue du Bas Verger comprenant les parcelles

D949, D919, D948, D354, D356, D357, D359, D1078, D1132, D1134

-zonage La Barelle comprenant les parcelles

D1262, D1259



14/15

Annexe n° 12
à
l'arrêté délimitant les zones de présence d'un risque de
mérule dans le département des Deux-Sèvres

COMMUNE de Voulmentin

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Voulmentin en date du 30 mai 2016 ;

La zone contaminée par la mérule sur la commune de Voulmentin est limitée à la parcelle cadastrale E numéro 320 et 321.

